

cas de l'affirmative, quand prévoit-on le début des travaux?

**L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics):** Monsieur l'Orateur, je remercie le député de m'avoir donné avis de sa question. Pour ce qui est de la première partie de la question, la réponse est oui. En effet, les gouvernements d'Ontario et de Québec ont maintenant signé une entente avec nous en vue de la construction et de l'entretien du pont interprovincial qui doit traverser l'Outaouais à l'île aux Allumettes. D'après les dispositions adoptées, le ministère fédéral des Travaux publics prépare les plans de tous les ponts en cause, chaque gouvernement se chargeant de construire sa part. Le gouvernement fédéral aménagera la travée centrale.

Les plans relatifs à la partie ontarienne ont été expédiés au gouvernement de cette province le 11 mars. On est à les reviser, avant l'appel de soumissions, qui devrait avoir lieu au début d'avril. Les plans relatifs à la partie québécoise ont été envoyés au gouvernement de cette province le 15 mars et on s'attend que les soumissions soient demandées prochainement.

Le ministère fédéral des Travaux publics compte que les plans et devis relatifs à la travée centrale seront terminés et des soumissions demandées d'ici la fin de mai prochain.

### LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES VÉRIFICATIONS DEMANDÉES

A l'appel de l'ordre du jour.

**M. E. G. McCullough (Moose-Mountain):** Monsieur l'Orateur, je désire poser une question au ministre de l'Agriculture. Étant donné certaines plaintes relatives aux paiements effectués en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, le ministre peut-il nous donner l'assurance que les cultivateurs qui le désirent peuvent obtenir une nouvelle vérification en s'adressant au bureau de l'assistance à l'agriculture des Prairies?

**Le très hon. J. G. Gardiner (ministre de l'Agriculture):** Oui. Habituellement, une municipalité présente une demande de paiements à l'égard de townships situés dans la municipalité. Une vérification est ensuite faite par le bureau de Regina et l'on décide s'il y a lieu d'effectuer le paiement. Après que le versement a été annoncé, on peut se pourvoir en appel, ce qui se fait parfois au nom de tout un township ou au nom de particuliers. Le bureau de Regina s'occupe

[M. Proudfoot.]

ordinairement de ces vérifications. Toute personne peut faire une demande à ce bureau; celui-ci fait une nouvelle vérification à moins que des vérifications antérieures n'aient été jugées assez probantes par tous les intéressés.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA CAUSE CHAPUT—INTERPELLATION AU SUJET DE L'INTERVENTION FÉDÉRALE

A l'appel de l'ordre du jour.

**L'hon. Stuart S. Garson (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, le chef du parti cécédiste (M. Coldwell) m'a posé, hier, la question suivante:

Le Gouvernement a-t-il été informé que la cause Chaput serait entendue aux prochaines assises de la Cour suprême? Dans le cas de l'affirmative, le gouvernement fédéral se propose-t-il d'intervenir, comme il l'a fait en ce qui concerne la loi relative à la presse en Alberta, afin de défendre le droit fondamental de tout citoyen canadien à la liberté du culte, d'assemblée, de parole et de personne?

Je lui ai répondu, hier, ce qui suit:

Nous savons que la cause Chaput doit passer aux prochaines assises de la Cour suprême du Canada. Attendu que l'honorable député ne m'a pas prévenu de sa question, et que nous avons reçu un avis de la Cour suprême elle-même, je pourrais formuler demain une déclaration à propos du point qu'il a soulevé.

A la différence de la cause relative à la presse en Alberta, que le député de Rosetown-Biggar a mentionnée dans la question qu'il m'a posée hier, l'appel interjeté à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour du banc de la Reine de Québec, dans la cause de Chaput c. Romain et autres, découle d'un litige privé dans lequel l'appelant a poursuivi les défendeurs pour dommages et intérêts.

Dans cet appel à la Cour suprême du Canada, le procureur général du Canada a reçu un avis, donné aux procureurs généraux du Canada et des provinces en conformité d'une directive de la cour. Cet avis porte que l'appelant soutiendra devant la Cour suprême du Canada:

...que la loi de la nomination des constables (SRQ, 1941, chap. 48) et la loi de la sûreté provinciale (SRQ, 1941, chap. 47), et que toutes les lois de la province qui sont censées autoriser cet acte de la part des officiers de police, défendeurs, sont illégales, invalides et inconstitutionnelles, tant en elles-mêmes que selon la manière dont on les interprète et les applique comme étant en marge des pouvoirs dévolus à la province par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et contraires à "Une loi des rectories" (S.C., 1852, chap. 175). Que lesdits pouvoirs de police, tant en eux-mêmes que selon la manière dont on les interprète et les applique, constituent une atteinte inconstitutionnelle à la liberté du culte, à la liberté d'assemblée et à la liberté de parole.